

**Arrêté permanent utilisation d'une couleur différente pour le  
répétiteur lumineux d'un véhicule taxi  
N° 2026 – PERM 03**

Le Maire de la Ville de JUZIERS,  
Vu le Code des Transports, notamment les dispositions relatives aux taxis et leurs équipements obligatoires,  
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 novembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,  
Vu le cahier des charges national des dispositifs lumineux de tarification des taxis,  
Vu l'article stipulant que « toute autre couleur que celles prévues par le présent cahier des charges ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale »,  
Vu l'arrêté municipal n° 14-2025 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « Taxi de JUZIERS » représentée par son président monsieur Gilles HEULIN à exploiter l'autorisation de taxi n° 1/04 au sein de la commune de JUZIERS,  
Vu l'arrêté municipal du 09 octobre 2025 relatif au changement de véhicule taxi de monsieur Gilles HEULIN,  
Vu la demande présentée le 23 février 2026 par monsieur Gilles HEULIN, chauffeur de taxi, représentant légal de la société « Taxi de JUZIERS », titulaire de l'autorisation de stationnement n° 1,

Considérant que la demande est justifiée par des impératifs de visibilité, de sécurité et afin de se différencier des autres véhicules,  
Considérant que cette modification ne contrevient pas à la sécurité publique ni aux principes de lisibilité du dispositif,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, monsieur Gilles HEULIN est autorisé à utiliser un répétiteur lumineux de tarifs pour taxi comportant la couleur noire, en lieu et place des couleurs réglementaires prévues par le cahier des charges national.

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est strictement personnelle et non transférable. Elle est valable pour le véhicule SKODA modèle Enyaq immatriculé GD-563-SK à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions prévues ou pour motif d'intérêt général.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Monsieur le commissaire de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A JUZIERS, le 09 mars 2026,

Le Maire, ~~Philippe~~ **Ketty VARIN**

